



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-43 du 09/04/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDE_13.....	4
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE.....	4
CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D ENERGIE ELECTRIQUE	4
Arrêté n° 200898-6 du 07/04/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A CRÉATION RÉSEAU HTA SOUTERRAIN SUR LA RD 45 BOUCLAGE POSTES RATON ET MAURICADE, ENFOUISSEMENT RÉSEAUX AÉRIENS, COMMUNE AURIOL	4
DGI.....	8
DSF MARSEILLE.....	8
Direction	8
Arrêté n° 200898-7 du 07/04/2008 Arrêté de fermeture au public des SIE, du CDI – SIE ainsi que des bureaux des Hypothèques relevant de la Direction des services fiscaux de Marseille le vendredi 9 mai, le vendredi 26 décembre 2008 et le vendredi 2 janvier 2009	8
Préfecture des Bouches-du-Rhône	10
DAG.....	10
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	10
Arrêté n° 200894-33 du 03/04/2008 Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de l'entreprise "HOURS JEREMIE" exploité à l'enseigne "CREPAT-HORUS" sis à TARASCON (13150) dans le domaine funéraire du 3 avril 2008.....	10
Arrêté n° 200894-32 du 03/04/2008 Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de l'entreprise "HOURS JEREMIE" exploité à l'enseigne "CREPAT-HORUS" sis à TARASCON (13150) dans le domaine funéraire du 3 avril 2008.....	13
Arrêté n° 200894-30 du 03/04/2008 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "ASGARD" SISE A MARSEILLE (13003).....	16
Arrêté n° 200894-31 du 03/04/2008 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DESECURITE PRIVEE "SZUCS IOAN" SISE A MARSEILLE (13007).....	18
Arrêté n° 200899-1 du 08/04/2008 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "A.G.I.E.S." SISE A MARSEILLE (13921 CEDEX 11)	20
DRHMPI.....	22
Coordination	22
Arrêté n° 200895-3 du 04/04/2008 portant délégation de signature à Madame Josselyne FEDOU, chef du Bureau de la coordination de l'action de l'Etat et du courrier.	22
Arrêté n° 200895-4 du 04/04/2008 portant délégation de signature à Madame Josiane GILBERT, directrice des collectivités locales et du cadre de vie	24
DAG.....	29
Elections et Affaires générales.....	29
Arrêté n° 200895-2 du 04/04/2008 portant modification de l'Agrément de Tourisme délivré à l'ASSOCIATION TOURISME ET LOISIRS	29
Police Administrative.....	31
Arrêté n° 200894-3 du 03/04/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	31
Arrêté n° 200894-4 du 03/04/2008 ARRETE MODIFICATIF RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	33
Arrêté n° 200894-5 du 03/04/2008 ARRETE MODIFICATIF RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	35
Arrêté n° 200894-6 du 03/04/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	37
Arrêté n° 200894-7 du 03/04/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	39
Arrêté n° 200894-8 du 03/04/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	41
Arrêté n° 200894-9 du 03/04/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	43
Arrêté n° 200895-1 du 04/04/2008 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "le championnat de ligue PACA" le dimanche 6 avril 2008.....	45
Arrêté n° 200898-1 du 07/04/2008 ARRETE MODIFICATIF RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	48
Arrêté n° 200898-2 du 07/04/2008 ARRETE MODIFICATIF RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	50
Arrêté n° 200898-3 du 07/04/2008 ARRETE MODIFICATIF RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	52

Arrêté n° 200898-4 du 07/04/2008 ARRETE ABROGEANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	54
Arrêté n° 200898-5 du 07/04/2008 ARRETE ABROGEANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	56
Arrêté n° 200899-3 du 08/04/2008 Interdisant la peche sur le REAL DE JOUQUES pour cause de manque d'eau jusqu'au 26 AVRIL 2008 au soir.	57
Avis et Communiqué	59
Avis n° 200898-8 du 07/04/2008 AVIS D'INFORMATION concernant le projet de recherches du gîte géothermique à basse température de l'Urgonien du synclinal du Bassin de l'Arc.....	59



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA CRÉATION D'UN RÉSEAU HTA SOUTERRAIN SUR LA RD 45 EN PRÉVISION DU BOUCLAGE DES POSTES RATON ET MAURICADE ET DE L'ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX AÉRIENS EXISTANTS, SUR LA COMMUNE DE:

AURIOL

Affaire EDF N° 014681

ARRETE N°

N° CDEE 080007

Du 7 avril 2008

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution dressé en 12 novembre 2007 et présenté le 18 février 2008, par M Monsieur le Directeur d'ERDF – GRR Méditerranée – 215 Rue Mayor de Montricher, 13100 Aix en Provence, en vue de réaliser un réseau HTA souterrain sur la RD 45 en prévision du bouclage des postes Raton et Mauricade et de l'enfouissement des réseaux aériens existants, sur la commune d'Auriol;

Vu la consultation des services effectuée le 26 février 2008 par conférence inter services activée du 3 mars 2008 au 3 avril 2008;

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

Service Territorial Sud Est (DDE 13)	18 03 2008
M. le Directeur - DIREN PACA	05 03 2008
Ministère de la Défense Lyon	13 03 2008
M. le Directeur – Dir. Routes CG 13 Arr. Marseille	28 03 2008
M. le Président – SMED	03 03 2008
M. le Directeur – Société Canal de Provence	03 03 2008
M. le Directeur – DRIRE Marseille	03 03 2008
M. le Directeur – Houillères de Provence	04 03 2008

Vu l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 26 février 2008 dont l'avis est, par conséquent, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

M. le Directeur – SSBA Sud Est
M. le Directeur – DDAF 13
M. le Directeur – DDAF 13 – Mission Eau
M. le Directeur – ONF 13
M. le Directeur - France Télécom (DR Marseille)
M. le Directeur - France Télécom Nice
M. le Maire – Commune d'Auriol
M. le Directeur – Société Eaux Marseille
Ministère Armée – DT Marine Nationale Arsenal Toulon

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de création d'un réseau HTA souterrain sur la RD 45 en prévision du bouclage des postes Raton et Mauricade et de l'enfouissement des réseaux aériens existants, sur la commune d'Auriol, telle que définie par le projet EDF N° 014681 en date du 12 novembre 2008 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080007, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions émises le 03 03 2008 par les services de la Société du Canal de Provence dont le courrier est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie d'Auriol pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 4 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville d'Auriol et des Services de l'Arrondissement de Marseille de la Direction des Routes du Conseil Général 13 avant le commencement des travaux. Le pétitionnaire devra également tenir compte des prescriptions fixées par le courrier émis le 28 mars 2008 par ce dernier service et annexé au présent arrêté.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 6 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 7 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 8 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 9 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 10 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune d'Auriol pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 11 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 12 : Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

Service Territorial Sud Est (DDE 13)
M. le Directeur - DIREN PACA
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur – Dir. Routes CG 13 Arr. Marseille
M. le Président – SMED
M. le Directeur – Société Canal de Provence
M. le Directeur – DRIRE Marseille

M. le Directeur – Houillères de Provence
M. le Directeur – SSBA Sud Est
M. le Directeur – DDAF 13
M. le Directeur – DDAF 13 – Mission Eau
M. le Directeur – ONF 13
M. le Directeur - France Télécom (DR Marseille)
M. le Directeur - France Télécom Nice
M. le Maire – Commune d'Auriol
M. le Directeur – Société Eaux Marseille
Ministère Armée – DT Marine Nationale Arsenal Toulon

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune d'Auriol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF – GRR Méditerranée – 215 Rue Mayor de Montricher, 13100 Aix en Provence. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 7 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE MARSEILLE

Arrêté de fermeture au public des Services des impôts des entreprises, du Centre des impôts – Service des impôts des entreprises ainsi que des bureaux des Hypothèques relevant de la compétence géographique de la Direction des services fiscaux de Marseille le vendredi 9 mai, le vendredi 26 décembre 2008 et le vendredi 2 janvier 2009.

Le Directeur des services fiscaux de Marseille,

Vu le décret N° 71.69 du 26 janvier 1971, relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 17-2° du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2006 portant délégation de signature au Directeur des Services Fiscaux de Marseille ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les Services des impôts des entreprises, le Centre des impôts – Service des impôts des entreprises ainsi que les bureaux des Hypothèques seront fermés au public le vendredi 9 mai, le vendredi 26 décembre 2008 et le vendredi 2 janvier 2009.

Article 2^{ème} : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 7 avril 2008

Lucien VANDIEDONCK

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**
- **BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de l'entreprise unipersonnelle
dénommée « HOURS JEREMIE » exploité à l'enseigne « CREPAT-HORUS » sis
à TARASCON (13150) dans le domaine funéraire, du 3 avril 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet du Gard en date du 6 octobre 2005 portant habilitation sous le n°05/30/352 de l'entreprise unipersonnelle dénommée « HOURS JEREMIE » à l'enseigne « POMPES FUNEBRES CREPAT-HORUS » sise chemin des Romains à Beaucaire (30300) ;

Vu l'attestation d'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par le préfet du Gard le 18 août 2006 à l'entreprise à l'enseigne « POMPES FUNEBRES CREPAT-HORUS » sise à l'adresse susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007 portant habilitation sous le n° 07/13/310 de l'établissement secondaire de l'entreprise unipersonnelle dénommée « HOURS JEREMIE » exploité à l'enseigne « CREPAT-HORUS » sis 18 b, boulevard Itam à Tarascon (13150) par M. Jérémie HOURS dans le domaine funéraire, jusqu'au 21 mars 2008 ;

...../.....

Vu la demande en date du 13 mars 2008 de M. Jérémie HOURS, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire dudit établissement secondaire sis à Tarascon (13160) ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de l'entreprise unipersonnelle dénommée « HOURS JEREMIE » exploité à l'enseigne « CREPAT-HORUS » sis 18b, boulevard Itam (13150) par M. Jérémie HOURS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de voiture de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/310.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans, jusqu'au 2 avril 2014.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 3 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

- BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de l'entreprise unipersonnelle
dénommée « HOURS JEREMIE » exploité à l'enseigne « CREPAT-HORUS » sis
à TARASCON (13150) dans le domaine funéraire, du 3 avril 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet du Gard en date du 6 octobre 2005 portant habilitation sous le n°05/30/352 de l'entreprise unipersonnelle dénommée « HOURS JEREMIE » à l'enseigne « POMPES FUNEBRES CREPAT-HORUS » sise chemin des Romains à Beaucaire (30300) ;

Vu l'attestation d'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par le préfet du Gard le 18 août 2006 à l'entreprise à l'enseigne « POMPES FUNEBRES CREPAT-HORUS » sise à l'adresse susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007 portant habilitation sous le n° 07/13/310 de l'établissement secondaire de l'entreprise unipersonnelle dénommée « HOURS JEREMIE » exploité à l'enseigne « CREPAT-HORUS » sis 18 b, boulevard Itam à Tarascon (13150) par M. Jérémie HOURS dans le domaine funéraire, jusqu'au 21 mars 2008 ;

Vu la demande en date du 13 mars 2008 de M. Jérémie HOURS, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire dudit établissement secondaire sis à Tarascon (13160) ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de l'entreprise unipersonnelle dénommée « HOURS JEREMIE » exploité à l'enseigne « CREPAT-HORUS » sis 18b, boulevard Itam (13150) par M. Jérémie HOURS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de voiture de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/310.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans, jusqu'au 2 avril 2014.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 3 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2008/31**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « ASGARD » sise à MARSEILLE (13003)
du 3 avril 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « ASGARD » sise à MARSEILLE (13003) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « ASGARD » sise 39, rue du Docteur Léon Perrin à MARSEILLE (13003), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 3 avril 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2008/32**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « SZUCS IOAN » sise à MARSEILLE (13007)
du 3 avril 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « SZUCS IOAN » sise 3, Boulevard de la Corderie à MARSEILLE (13007) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « SZUCS IOAN » sise 3, Boulevard de la Corderie à MARSEILLE (13007), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 3 avril 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2008/**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « AGENCE GARDIENNAGE INTERVENTION EVENEMENTIEL
SECURITE - A.G.I.E.S. » sise à MARSEILLE (13921 CEDEX 11)
du 8 avril 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « AGENCE GARDIENNAGE INTERVENTION EVENEMENTIEL SECURITE - A.G.I.E.S.. » sise 93, Boulevard de la Valbarelle- lot 106 à MARSEILLE (13921 CEDEX 11) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « AGENCE GARDIENNAGE INTERVENTION EVENEMENTIEL SECURITE - A.G.I.E.S.. » sise 93, Boulevard de la Valbarelle- lot 106 à MARSEILLE (13921 CEDEX 11) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 8 avril 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 4 avril 2008 portant délégation de signature à
Madame Josselyne FEDOU, chef du Bureau de la coordination de l'action de l'Etat et du
courrier.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône, modifié par les arrêtés des 19 juin 2006, 15 février 2007, et 16 avril 2007 ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2008 portant modification de l'organisation des directions, services, et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône à compter du 1^{er} février 2008 ;

Vu la décision préfectorale d'affectation de Madame Josselyne FEDOU en qualité de chef du bureau de la coordination de l'action de l'Etat et du courrier en date du 1^{er} février 2008 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Josselyne FEDOU, attachée principale, chef du bureau de la coordination de l'action de l'Etat et du courrier, à l'effet de signer, dans les limites des attributions de son bureau:

- les correspondances ne comportant ni décision, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés,
- les copies conformes des documents,
- les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 3000 € se rapportant au bureau (contrats, bons de commande...),
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du bureau,

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Josselyne FEDOU, attachée principale, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée respectivement par Mme Jeanne PELLETIER attachée, adjointe au chef de bureau, en charge de la modernisation de l'Etat, et M Frédéric MARRONE, secrétaire administratif, adjoint au chef de bureau, en charge de la section finances.

Article 3 : les arrêtés n° 2007190-40 du 9 juillet 2007 et n° 2007285-3 en date du 12 octobre 2007 sont abrogés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 4 avril 2008

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Arrêté du 4 avril 2008 portant délégation de signature à
Madame Josiane GILBERT, directrice des collectivités locales et du cadre de vie**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 relative à l'harmonisation des polices de l'eau et des milieux aquatiques de la pêche et de l'immersion des déchets ;

Vu le décret n° 93-742 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 30 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône, modifié par les arrêtés des 19 juin 2006, 15 février 2007, 16 avril 2007, et 2 janvier 2008;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la note de service du 25 mars 2008 portant affectation de Madame Martine INVERNON, attachée, à la Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie, en qualité de chef du bureau de l'urbanisme, à compter du 31 mars 2008 ;

Vu la note de service du 27 mars 2008 portant affectation de Monsieur Gilles BERTOTHY, attaché, à la Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie, en qualité de chef du bureau de l'environnement, à compter du 31 mars 2008 ;

A R R E T E

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à Madame Josiane GILBERT, directeur des collectivités locales et du cadre de vie dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

- la notification des recours exercés dans le cadre du contrôle de légalité,
- les mémoires en défense concernant les recours de plein contentieux inférieurs à 7000 euros et les recours pour excès de pouvoir dirigés contre les décisions prises par les chefs de services déconcentrés dans les domaines délégués par le préfet,
- les documents comptables d'un montant inférieur ou égal à 3000 € se rapportant à la direction des collectivités locales et du cadre de vie (contrats, bons de commande),
- octroi des congés annuels et RTT du personnel de la direction,
- les attestations et les copies conformes entrant dans le cadre des attributions de la direction des collectivités locales et du cadre de vie,
- les correspondances courantes et les décisions pour lesquelles il y a compétence liée,
- les arrêtés en matière d'installations classées et de la loi sur l'eau prolongeant les délais d'instruction.
- Les décisions relatives aux procédures de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre LOPEZ, attaché ,chef du bureau du contrôle de légalité en ce qui concerne les documents et décisions énumérés ci-après :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés, avis et certificats,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre LOPEZ la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée dans la limite de leurs attributions par Mme Marie-Pierre BARRE, attachée principale de préfecture Mme Marylène RAMON , attachée de préfecture et M. Joël ANGELINI, attaché contractuel .

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne ROCHAT, attachée, chef du bureau du contentieux en ce qui concerne les documents et décisions énumérés ci-après :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,

- les attestations et récépissés, avis et certificats,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne ROCHAT, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Melle Laure BERNARD, attachée de préfecture

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme ROCHAT et de Melle BERNARD, la délégation qui leur est consentie pourra être exercée par Mme Chantal GUENOLE, secrétaire administratif de préfecture

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe BAECHELEN, attaché, chef du bureau du contrôle budgétaire en ce qui concerne les documents et décisions énumérés ci-après :

- approbation des délibérations, comptes, rôles et budgets des associations syndicales de propriétaires régies par l'ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004, dans le cadre de l'arrondissement chef-lieu,
- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés, avis et certificats.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BAECHELEN, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Mme Isabelle LE PAPE, attachée de préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe BAECHELEN et de Mme Isabelle LE PAPE, la délégation qui leur est consentie pourra être exercée par M. Gilles PEREZ, attaché de préfecture.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à Madame MARTINE INVERNON, attachée, chef du bureau de l'urbanisme en ce qui concerne les documents et décisions énumérés ci-après :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés, avis et certificats,
- les copies conformes de documents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine INVERNON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Mlle Yvonne BONHOMMET, attachée de préfecture

Article 6 :

-1- Jusqu'au 14 avril 2008, délégation de signature est donnée à Madame Christine HERBAUT, attachée, assurant l'intérim du chef du bureau de l'environnement en ce qui concerne les documents et décisions énumérés ci-après :

- avis au public relatifs à la réglementation sur les installations classées, sur les installations nucléaires de base (INB) et à la réglementation prise pour l'application de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 codifiée.
- Récépissés de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de l'article 10 de la loi sur l'eau codifiée.
- Agréments d'installations de traitement de denrées par ionisation(cf arrêté ministériel du 8 janvier 2002)
- Récépissés de déclaration des installations soumises à agrément en application de l'article 9 de la loi du 15 juillet 1975 codifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).
- Récépissés de déclaration des activités de transport, négoce et courtage des déchets d'emballages industriels banals, délivrés en application de l'article 8 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.
- Récépissés de déclaration d'installations de regroupement de déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés (loi du 15 /07/75 précitée codifiée et arrêté ministériel du 7 septembre 1999)
- Récépissés de déclaration de stockage de produits pétroliers dans les lieux non cités par la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée.
- Certificats d'inscription délivrés en application du décret du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.
- Certificats de capacité de dressage de chiens «au mordant» (arrêté ministériel du 26 octobre 2001)
- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés, avis et certificats,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine HERBAUT, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Patrick BARTOLINI, attaché de préfecture .

- 2 - A compter du 14 avril 2008, la présente délégation sera exercée par Monsieur Gilles BERTOTHY, attaché, chef du bureau de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles BERTOTHY, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Mme Christine HERBAUT, attachée de préfecture.
En cas d'absence simultanée de M. BERTOTHY et de Mme HERBAUT, la délégation qui leur est consentie pourra être exercée par M. Patrick BARTOLINI, attaché.

Article 7 :

En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Josiane GILBERT, la délégation qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Mme Anne ROCHAT, chef du bureau du contentieux,
- M. Pierre LOPEZ, chef du bureau du contrôle de légalité,
- M. Philippe BAECHLEN, chef du bureau du contrôle budgétaire,
- Mme Martine INVERNON, chef du bureau de l'urbanisme,

- Mme Christine HERBAUT, assurant l'intérim du chef du bureau de l'environnement, jusqu'au 14 avril 2008, M. Gilles BERTOTHY, chef du bureau de l'environnement, à compter du 14 avril 2008.

Article 8 :

l'arrêté n° 2007190-42 du 9 juillet 2007 est abrogé.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du- Rhône.

Fait à Marseille, le 4 avril 2008

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
Tél. : 04.91.15.65 91
Fax : 04.91.15.60 65
EJ

A R R E T E

**portant MODIFICATION de l'agrément de Tourisme
délivré à l'ASSOCIATION TOURISME ET LOISIRS**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code du Tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 modifié délivrant l'agrément de Tourisme n° **AG.013.95.0007** à l'**ASSOCIATION TOURISME ET LOISIRS**, sise **55, rue Saint Ferréol - 13001 Marseille**, représentée par **Monsieur Joseph AMOUROUX**, Président,

CONSIDERANT le changement de la personne désignée pour diriger le département Tourisme,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 modifié susvisé est modifié comme suit :

Article 1 : L'Agrément de Tourisme n° **AG.013.95.0007** est délivré à **Monsieur Joseph AMOUROUX**, Président de l'association **TOURISME ET LOISIRS**, sise, **55, rue Saint Ferréol - 13001 Marseille**.

Lieu d'exploitation : **7, rue Reine Elizabeth - 13001 Marseille**

La personne désignée pour diriger le département Tourisme est : **Madame Catherine BERTHIER**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 4 avril 2008

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 5 novembre 2007 présentée par le responsable de RELAIS TOTAL, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 30 janvier 2008 sous le n° A 2007 11 08/1782;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

- ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable technique vidéosurveillance de TOTAL FRANCE est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

RELAIS TOTAL 06748 – 122, cours Gambetta – 13100 AIX EN PROVENCE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées localement par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 3 AVRIL 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site Relais Total - Parc des Sports - 32, bd Schloessing 13009 Marseille;

Vu la demande en date du 12 octobre 2007 présentée par le chef de service de Total France, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 28 février 2008 sous le n° A 2007 10 12/663;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...
- 2 -

- ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable technique vidéosurveillance de Total France est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site .

Relais TOTAL PARC DES SPORTS – 32, Bd Schloessing 13009 Marseille.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 30 avril 2002.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 3 AVRIL 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2005 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site Relais Total Champouse ;

Vu la demande en date du 2 octobre 2007 présentée par le chef de service du Département Développement Ingénierie Maintenance de la société Total France, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 26 novembre 2007 sous le n° A 2007 10 04/1142 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

- ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable technique vidéosurveillance de Total France est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée,

l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site .

Relais TOTAL n° 67703 – autoroute A51 – aire de la Champouse – 13320 BOUC BEL AIR.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 13 janvier 2005.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 3 AVRIL 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 29 juin 2007 présentée par le gérant du restaurant QUICK, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 14 février 2008 sous le n° A 2007 12 06/1798;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

- ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du restaurant QUICK est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

QUICK RESTAURANT – Centre Commercial Grand Littoral BP 105 13464 Marseille cédex 16.

Article 2: Les trois caméras situées "dans la cuisine, bureau coffre et sas livraison" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie

privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées localement par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 5 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 6 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 3 AVRIL 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 20 septembre 2007 présentée par le gérant de KL.COM, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 14 février 2008 sous le n° A 2007 11 14/1791;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 mars 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

- ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de KL.COM est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

KL.COM Mobile Huit- CC Auchan La Martelle – 13400 Aubagne.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Les images enregistrées localement par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 3 AVRIL 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 20 novembre 2007 présentée par le directeur de la Compagnie des Autocars de Provence, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 14 février 2008 sous le n° A 2007 11 21/1793;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

- ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur de la Compagnie des Autocars de Provence est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

AUTOCAR immatriculé 455BGV 13.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **10 jours**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE le 3 AVRIL 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 20 novembre 2007 présentée par le directeur de la Compagnie des Autocars de Provence, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 14 février 2008 sous le n° A 2007 11 21/1792;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

- ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur de la Compagnie des Autocars de Provence est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

AUTOCAR immatriculé 386 BGV 13.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **10 jours**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE le 3 AVRIL 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée « le Championnat de Ligue P.A.C.A. » le dimanche 6 avril 2008 à Tarascon

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment les articles R.331-18 à R.331-45 ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 codifié ;
VU l'arrêté du 27 octobre 2006 pris pour application de l'article 11 du décret n° 2006-554 codifié ;
VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2008 de la fédération française de motocyclisme ;
VU le dossier présenté par M. MARQUEZ José, président de l'association « Moto Club Rhône et Gardon », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 6 avril 2008, une course motorisée dénommée « le Championnat de Ligue P.A.C.A. » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
VU l'avis du Président du Conseil Général ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mercredi 26 mars 2008 ;
CONSIDERANT le courrier de la ville de Tarascon relatif à la rupture d'une canalisation sur le circuit de moto-cross de « La Gonio » ;
CONSIDERANT l'impossibilité de réaliser les travaux de réparation avant la date de manifestation ;
CONSIDERANT par conséquent l'obligation faite au pétitionnaire de modifier le tracé du parcours initialement prévu pour la compétition ;
CONSIDERANT que le délai nécessaire à l'instruction ne permet pas de procéder à une visite d'homologation du site ainsi modifié ;
CONSIDERANT les mesures compensatoires proposées par l'organisateur et visées par la Fédération Française de Motocyclisme ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Moto Club Rhône et Gardon », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 6 avril 2008, une course motorisée dénommée « le Championnat de Ligue P.A.C.A. » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués, sur le circuit homologué de « La Gonio » à Tarascon.

Adresse du siège social : Maison des Sports - Boulevard Alphonse Daudet 13150 TARASCON

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. MARQUEZ José

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est Mme MARQUEZ Muriel, officiel de la F.F.M.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes de l'article R.331-30 du code du sport et de l'arrêté du 27 octobre 2006.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

Cette manifestation se déroulant hors voie publique, la sécurité sera assurée en totalité par l'organisateur, conformément au dispositif présenté dans le dossier déposé auprès des services préfectoraux, assisté des officiels dont la liste figure en annexe.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

L'épreuve sportive se déroule sur circuit en dehors des voies de circulation.

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite gestion du trafic afin d'éviter tout danger ou toute perturbation sur cette route lors de l'accès des véhicules sur le circuit, ou de leur sortie.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 4 avril 2008

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1997 modifié portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site:
- SOCIETE NATIONALE MARITIME CORSE MEDITERRANEE – 61 boulevard des Dames – 13002 MARSEILLE.

Considérant le changement du responsable de la sécurité;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le responsable sécurité de la SNCM est autorisé à poursuivre, l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de demande d'autorisation sur le site suivant:

- SOCIETE NATIONALE MARITIME CORSE MEDITERRANEE – 61 boulevard des Dames – 13002 MARSEILLE.

- Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 7 AVRIL 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le magasin DECATHLON

Considérant le changement de directeur du magasin DECATHLON;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
Monsieur le Directeur du magasin DECATHLON est autorisé à poursuivre, l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de demande d'autorisation sur le site suivant:

-DECATHLON.- centre commercial Auchan – 13400 AUBAGNE.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 7 AVRIL 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le magasin BOULANGER Plan de Campagne

Considérant le changement de directeur de ce magasin;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
Monsieur le Directeur du magasin BOULANGER plan de Campagne est autorisé à poursuivre, l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de demande d'autorisation sur le site suivant:

-.BOULANGER – C.D.6 - Z.C.PLAN DE CAMPAGNE – 13480 CABRIES

le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 7 AVRIL 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2008

Arrêté abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le magasin Val Beauté YVES ROCHER – C/C Auchan Lot D3A 13400 AUBAGNE;

Considérant le changement de gérante;

Considérant le retrait du système de vidéosurveillance par la gérante anciennement autorisée à l'installer;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

-2-

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 autorisant la gérante du magasin Val Beauté Yves Rocher à installer et utiliser le système de vidéosurveillance existant sur le site

- VAL BEAUTE YVES ROCHER – C/C Auchan – lot D A – ZI Les Paluds – 13400 AUBAGNE

est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 7 AVRIL 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
2008**

Arrêté abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site:
- PANISUD – 73 boulevard Eugène Pierre – 13005 Marseille;

Considérant la cession de ce fonds de commerce;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 autorisant Monsieur Michel COHEN-SKALLI à installer et utiliser le système de vidéosurveillance existant sur le site:
- PANISUD – 73 boulevard Eugène Pierre – 13005 Marseille;
est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 7 AVRIL 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Police Administrative

ARRETE

Interdisant la pêche sur le REAL de JOUQUES
Pour cause de manque d'eau jusqu'au 26 avril 2008 au soir

LE PREFET

de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du mérite

- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1 et R.436.8,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'avis annuel 2008 relatif à la réglementation de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par le président de la société de pêche de Jouques en date du 1^{er} avril 2008,
- VU l'avis du président de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique en date du 3 avril 2008,
- VU l'avis du représentant du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique en date du 3 avril 2008,

CONSIDERANT que le cours d'eau Le Réal de Jouques subit un déficit important en eau justifiant des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

En raison du manque d'eau, la pêche sur le cours d'eau Le Réal de Jouques est interdite jusqu'au 26 avril 2008 au soir pour la partie située dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, les maires des communes de Jouques et de Peyrolles, le Président de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, le Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Marseille, le 8 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
2008
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 7 avril

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU - Mme HERBAUT
Tél. : 04.91.15.69.35 / 61.60.

AVIS D'INFORMATION

**La Compagnie de Géothermie et de Thermalisme (CG2T SAS)
sise 22, avenue Victor Hugo 13100 AIX-EN-PROVENCE
a présenté, par courrier en date du 6 mars 2008,
une demande de permis exclusif de recherches de géothermie à basse
température et une demande d'ouverture de travaux miniers sur les
communes d'Aix-en-Provence et Meyreuil, au titre du code minier et du
code de l'environnement, dans le cadre d'un projet de recherches du
gîte géothermique à basse température de l'Urgonien du synclinal du
Bassin de l'Arc**

**Les demandes ont été enregistrées, en Préfecture des Bouches-du-Rhône,
sous le numéro 1-2008-TM et sont consultables :**

**- à la Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction des Collectivités Locales et du
Cadre de Vie - Bureau de l'Environnement
4^{ème} étage - Boulevard Paul Peytral
13006 MARSEILLE**

**- à la Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
Division Environnement Industriel, Risques et Sous-sols
67-69, avenue du Prado
13286 MARSEILLE CEDEX 6**

Rhône

Pour le Préfet des Bouches-du-

et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Didier MARTIN

